



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2020-110 *ter*

PUBLIE LE : 23 *avril* 2020

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté interdisant l'accès aux baignades aménagées et portant fermeture des piscines
à usage collectif des Bouches-du-Rhône

page 3



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Marseille, le 20 avril 2020

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL INTERDISANT L'ACCÈS AUX BAINNADES AMÉNAGÉES ET PORTANT FERMETURE DES PISCINES À USAGE COLLECTIF DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-54 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux baignades artificielles, ainsi que les articles L.1311-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,
- VU le décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles et ses arrêtés d'application ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le document d'expertise et de référence sur le sujet covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie l'avis de la société française d'hygiène hospitalière du 9 mars 2020 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population ;

CONSIDERANT la forte mobilisation de l'agence régionale de santé PACA dans la gestion de cette situation sanitaire exceptionnelle et l'impossibilité de poursuivre le programme de surveillance des eaux de loisirs ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter les normes de désinfection appropriées dans les bassins de piscines et de mettre en place les comportements individuels adaptés indiqués dans l'avis de la société française d'hygiène hospitalière du 9 mars 2020 afin d'éviter le risque de transmission hydrique du virus Covid-19 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les baignades aménagées et les baignades artificielles de l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône sont interdites à la fréquentation du public à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

Les piscines publiques et privées à usage collectif du département des Bouches-du-Rhône sont fermées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

Article 2

Les responsables des piscines collectives et publiques devront prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la prolifération de moustiques vecteurs pendant la période de fermeture.

Article 3

Le présent arrêté est affiché sur site et dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers.

Les responsables des baignades et des piscines collectives publiques et privées informent les usagers, clients, résidents, par tout moyen respectant les mesures de confinement, des dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera abrogé en fonction des dispositions et instructions nationales et selon des prescriptions techniques qui permettront de garantir la sécurité des baigneurs.

Article 5

Le présent arrêté est notifié aux responsables des baignades et des piscines publiques et privées à usage collectif.

Il est transmis aux maires des Bouches-du-Rhône, au Directeur Départemental de la de la Protection des Populations et au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois.

Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais précédemment autorisés .La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous préfet d'Istres, le sous-préfet d'Arles, les maires des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Pierre Dartout

